

Liste des personnels en charge de la crise sanitaire

Une instruction ministérielle du 8 avril 2020 et relative à l'accueil exceptionnel des enfants de 3 à 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire fournit le cadre suivant :

Liste indicative des personnels concernés à la date de la rédaction de la présente instruction :

- ▶ Les personnels des établissements de santé
- ▶ Le personnel travaillant en établissements de santé publics/privés hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé
- ▶ Le personnel travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, EHPA, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ; services d'aide à domicile, services infirmiers d'aide à domicile, lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé, nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus et établissements d'accueil du jeune enfant maintenus ouverts
- ▶ Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées
- ▶ Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfetures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise
- ▶ Les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance relevant des conseils départementaux ainsi que des associations et établissements publics concourant à cette politique
- ▶ Les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services aide sociale à l'enfance (ASE) et protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et les services de prévention spécialisée.
- ▶ Les professionnels relevant de ces structures éligibles au dispositif sont les suivants : assistants de service social, techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), médecins, infirmières puéricultrices, sages-femmes et psychologues ainsi que les personnels assurant le soutien des services, associations ou établissements
- ▶ Les personnels de crèche chargés d'accueillir en urgence les enfants des soignants
- ▶ Les personnels des forces de sécurité intérieure (gendarmerie, police nationale, sapeurs-pompiers professionnels, surveillants de l'administration pénitentiaire...)

Depuis la parution de cette instruction, sont considérés comme prioritaires les enfants :

- ▶ Des enseignants ainsi que des autres personnels de l'éducation nationale en service dans une école
- ▶ Des ATSEM en service dans une école
- ▶ Des animateurs d'accueil de loisirs
- ▶ Des agents de La Poste

Cette liste, dont la composition est fixée par les pouvoirs publics, est susceptible d'être réévaluée en fonction de l'évolution de la situation.

Il suffit qu'un des responsables légaux du mineur fasse partie des professionnels listés pour pouvoir bénéficier de cet accueil dédié.

L'accueil des mineurs est possible sur présentation par le parent de sa carte professionnelle de santé (CPS) ou de sa fiche de paie avec mention de l'établissement employeur.